

Arrêt

n° 228 362 du 31 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2019.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. DESIMPELAERE loco Me F. ROLAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes né le [...] 1995 à Douala et vous êtes célibataire et sans enfant. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vers l'âge de vingt ans, vous réalisez que vous êtes attiré par les hommes.

Début août 2017, vous vous rendez à une fête d'anniversaire d'un de vos amis, prénommé Amel. Ce soir-là, votre regard croise celui d'un jeune homme prénommé [S.R.] et vous allez vers lui afin de faire connaissance. Le courant passe tout de suite entre vous, [S.R.] vous disant qu'il vous trouve sexy, et

vous échangez vos numéros de téléphone afin de vous revoir. Vous vous envoyez plusieurs messages, et deux semaines plus tard, vous vous rendez à son domicile, afin de faire plus ample connaissance. Ce jour-là vous vous embrassez, ce qui fait débiter votre toute première relation homosexuelle. Le lendemain, vous retournez chez lui et vous avez votre premier rapport sexuel. Vous continuez à vous envoyer beaucoup de messages écrits et vous revoyez quelques jours plus tard, durant le weekend. Ce jour-là vous allez vous promenez dans un parc, vous asseyez sur un banc et vous mettez à vous embrasser, à la vue de tous.

A ce moment-là, un homme sortant de chez lui vous remarque et se met à crier, alertant tout le voisinage, qui vous attrape et qui se met à vous ruer de coups et à vous insulter durant une heure et demi, jusqu'à ce que la police soit alertée. Quatre policiers arrivent alors et vous emmènent à l'hôpital, vous prévenant qu'après les premiers soins, un mandat d'arrêt sera émis contre vous. Sur le chemin vers l'hôpital, votre ami [S.R.] décède de ses blessures. Quant à vous, vous êtes emmené dans une chambre où vous êtes surveillé en permanence par un policier.

Le lendemain de votre arrivée, votre ami Amel vous rend visite, au moment où le policier s'absente aux toilettes. Vous en profitez pour lui demander de vous aider à fuir de l'hôpital, et celui-ci sort dehors vous faire la courtoiselle, vous aidant à prendre la fuite. Vous courez tous les deux jusqu'à son domicile, et vous y passez la nuit.

Le lendemain matin, vous décidez de vous cacher auprès de votre cousine qui habite dans le village de Ballesin, afin de ne pas rester à Douala. Amel vous donne un peu d'argent et vous vous rendez chez elle. Arrivé chez elle, votre cousine vous explique avoir reçu un appel d'une personne qui lui a raconté tout ce qui vous était arrivé. Elle ne vous pose cependant pas de questions, et vous restez vivre à son domicile, ensemble avec elle et son mari durant quatre mois et demi. Vos parents parlent en effet à votre cousine lui disant que la police est venue vous chercher au domicile familial, et que des affiches avec votre photo sont placardées partout. Vous réalisez donc que vous êtes recherché et ne sortez pas de chez elle.

Votre cousine organise et finance entièrement votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun en date du 1er janvier 2018, avec un visa pour la Belgique et voyagez en avion. Vous arrivez le jour-même, et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 janvier 2018.

En décembre 2018, vous rencontrez votre copain actuel [L.G.], surnommé Djougou, lors d'une marche à Bruxelles et vous êtes en couple depuis lors.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance en version originale daté du 02/10/1995, une copie de votre permis de conduire délivré le 27/08/2014, une copie de votre diplôme de formation de mécanique obtenu le 26/03/2014, une copie de divers messages envoyés par votre téléphone portable via une application de rencontres « Badoo », trois copies de photos de vous avec votre petit ami actuel, une copie non datée de l'attestation sur l'honneur de la part de votre petit ami [L.G.], assurant que vous êtes actuellement en couple, une attestation de suivi psychologique en version originale délivrée le 11/09/2018, une copie d'attestation médicale attestant de cicatrices sur votre corps datée du 18/01/2018. Votre avocat fait également parvenir un courriel au CGRA, le 13 mai 2019 avec les remarques concernant les notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Pour commencer, le CGRA le plus grand mal à être convaincu par vos propos au sujet de votre prise de conscience de votre homosexualité. Vous déclarez ne jamais avoir eu de partenaire féminine et avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de vingt ans (CGRA p.12). Vous expliquez que vous aimez rester entouré d'hommes et que vous préférez les propos des hommes à votre rencontre que ceux des femmes (ibidem). Vous expliquez que quand vous avez eu cette prise de conscience, vous vous sentiez devenir fou et ne pas comprendre ce qui vous arrivait, et puis que vous vous êtes dit que c'était le destin et que vous alliez "essayer pour voir" (ibidem). Il ne ressort pas de vos propos un quelconque questionnement personnel ou une réflexion avant d'accepter cette situation. A la question de savoir si vous avez pensé à ce moment-là à la réaction de votre famille, vous répondez que non, que cela ne vous est pas venu en tête à ce moment-là (CGRA p.13). Il ressort ensuite de vos déclarations que durant les deux ans qui séparent votre prise de conscience et votre première relation homosexuelle, il ne se passe aucun événement. Vous dites que vous avez cherché à avoir des relations mais n'êtes pas en mesure d'expliquer de quelle façon (ibidem). Le CGRA constate que vos propos sont dénués de tout sentiment de vécu et un tel manque de consistance dans vos déclarations concernant le moment où vous commencez à vous interroger sur votre orientation sexuelle et la manière dont vous l'avez admis, jettent d'emblée le doute sur les faits que vous invoquez.

Ensuite, relevons que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre relation entretenue avec votre unique partenaire au Cameroun, [S.R.], qui aurait duré un mois. En effet, vous expliquez l'avoir rencontré pour la première fois à une fête d'anniversaire chez votre ami Amel (CGRA p.8). Vous expliquez que vos regards se sont croisés et que vous vous êtes beaucoup regardés, puis vous êtes arrivé vers lui et après vous être salués, [S.R.] vous aurait dit que vous êtes sexy, ce à quoi vous avez répondu qu'il était sexy aussi (CGRA p.9). Une telle approche, pour le moins osée et directe, sans connaître l'orientation sexuelle de son interlocuteur au préalable et dans le contexte homophobe qui règne au Cameroun, apparaît comme invraisemblable. De plus, vous ajoutez que vous avez directement échangé vos numéros et entamé une discussion par messages interposés, vous envoyant constamment des compliments physiques et vous répétant à quel point vous êtes sexy (CGRA pp.8-9), ce qui là aussi, de par le risque que peut entraîner le fait de dévoiler ouvertement son homosexualité à une personne qu'on connaît à peine, renforce le manque de crédibilité de vos déclarations. Vous continuez en disant que quelques semaines après avoir entamé votre relation, vous allez vous promener dans un parc, et dans un moment d'insouciance, vous vous mettez à vous y embrasser, assis sur un banc public en pleine journée (CGRA p.8), ce qui a par ailleurs entraîné les problèmes qui ont mené à votre départ du pays. A nouveau, au regard du contexte de l'homophobie qui règne au Cameroun, il s'agit ici d'une prise de risque démesurée et le CGRA ne peut accorder la moindre crédibilité à cet événement.

Le CGRA tient également à souligner que les détails que vous donnez sur [S.R.] et sur votre relation ne prouvent en rien l'existence d'une relation amoureuse entre vous, que du contraire. En effet, vous ne donnez pas d'indication sur les activités que vous avez faites ensemble, déclarant uniquement que vous faisiez des promenades ou que vous restiez « zoner chez lui » (CGRA p.19) et vous n'êtes pas capable de relater un seul sujet de conversation que vous auriez eu ensemble, vous contentant de dire que vous parliez uniquement de vous, de comment vous vous trouviez attirants, et fiers d'être ensemble (CGRA p.20). Lorsqu'il vous est demandé comment [S.R.] vivait le fait d'être homosexuel dans un pays où c'est interdit, vous répondez que vous ne savez pas car vous n'aviez pas eu le temps d'en parler (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, d'autant plus lorsque celle-ci est violemment condamnée par la société, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais évoqué le sujet. De fait, l'ensemble de vos propos au sujet de [S.R.] sont d'une telle inconsistance qu'il n'est aucunement permis de croire en l'existence de cette relation amoureuse.

Les problèmes que vous dites avoir vécus et qui auraient précipités votre départ du pays, finissent d'entacher la crédibilité de vos dires. En effet, outre le fait qu'il n'est pas crédible que vous ayez embrassé votre petit-ami à la vue de tous dans un parc public, comme développé supra, la suite des faits relatés est tout aussi improbable. Il semble très peu plausible que lorsqu'un homme vous a vu vous embrasser en sortant de chez lui et qu'il s'est mis à crier, vous n'ayez pas réussi à vous échapper et à fuir (CGRA pp. 8 et 11), tout comme il est très surprenant que vous ayez été frappé durant une heure et demi sans interruption avant que la police n'arrive sur les lieux (CGRA p.15), ce qui est un laps de temps extrêmement long, d'autant plus que l'incident a lieu en pleine journée, et dans un lieu public. La description que vous faites de la mort de [S.R.] est toute aussi surprenante puisque vous vous contentez de dire que son décès a été diagnostiqué dans la voiture de police et qu'il a été emmené dans une autre voiture, sans pouvoir apporter plus de précisions ni expliquer comment on a conclu à son décès (CGRA pp.8 et 11). À nouveau, le CGRA tient à souligner le côté flou et lacunaire de vos propos.

Votre fuite de l'hôpital ne peut pas non plus être jugée crédible. Vous expliquez tout d'abord que votre ami Amel est venu vous rendre visite, et ce alors que personne ne l'a prévenu que vous étiez à l'hôpital (CGRA pp. 8 et 17), ni, forcément, au sein de quel hôpital vous étiez. Il ressort également de vos déclarations que vous ne lui avez pas demandé comment il a fait pour vous trouver (CGRA p.17). Notons au passage que même vos parents ne sont pas venus vous voir et vous ne savez pas s'ils ont été mis au courant de votre séjour à l'hôpital (CGRA p.16), ce qui rend la visite d'Amel d'autant plus stupéfiante. De plus, Amel arrive au moment précis où le policier chargé de vous surveiller vous laisse seul pour se rendre aux toilettes (CGRA p.17). A en croire vos dires, Amel vous aide alors à vous enfuir de l'hôpital par la fenêtre de votre chambre, sans avoir reçu la moindre explication de votre part et avant que le policier ne revienne (CGRA pp. 8 et 16). Il n'est pas permis de croire pour le CGRA que le policier ait pu vous laisser seul au moment même où votre ami est arrivé dans votre chambre et que celui-ci ait eu le temps de sortir de l'hôpital et de vous faire la courte échelle (CGRA p.8). Notons en outre que vous déclarez que votre chambre d'hôpital se trouvait au premier étage, ce qui rend votre récit d'autant plus insensé, vu que vous n'aviez pas besoin d'aide d'autrui pour fuir du premier étage si vous aviez réellement voulu vous échapper. Face à cette interrogation du CGRA, vous répondez que vous aviez besoin du soutien de quelqu'un et que si personne n'était venu vous rendre visite, cela aurait été fini pour vous (CGRA p.17). Force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA qui considère votre récit comme étant improbable.

Ensuite, outre le fait qu'il est étrange qu'Amel vous ait financé le voyage jusque chez votre cousine sans obtenir de vous la moindre explication sur les événements que vous veniez de vivre (CGRA p.18), votre séjour chez cette dernière ne peut pas non plus être considéré comme crédible par le CGRA. A ce sujet, vous déclarez qu'à votre arrivée chez votre cousine, elle avait déjà reçu un coup de fil d'une personne qui l'a mise au courant de l'évènement survenu au parc (CGRA p.9) mais vous ne savez pas de qui et déclarez ne pas avoir cherché à le savoir (CGRA p.14). Elle accepte alors de vous héberger et ne vous pose aucune question (ibidem), et il en va de même pour son mari, qui ne vous apprécie pas mais qui ne vous fait aucune remarque et ne vous pose aucune question au sujet de votre homosexualité (CGRA p.15), ce qui dans le contexte homophobe camerounais est hautement improbable. Ajoutons à cela vos propos décousus au sujet de votre photo qui aurait été placardée partout, y compris dans le village de votre cousine, sans que la police ne vous recherche chez elle, se contentant de se présenter une seule fois au domicile de vos parents (CGRA pp.18-19), ce que le CGRA a beaucoup de mal à tenir pour établi. Il n'est pas non plus crédible que votre cousine ait organisé et payé l'entièreté de votre voyage en Belgique, sans l'intervention de son mari et sans vous donner le moindre détail de l'organisation et du coût de ce voyage (CGRA pp.6 et 19). En outre, vous déclarez avoir voyagé avec le passeport de quelqu'un autre mais ne pas savoir le nom indiqué dessus ce qui une fois de plus ne peut être considéré comme crédible, dans le contexte où vous utilisez l'identité de quelqu'un d'autre pour fuir le pays et que vous devez pouvoir décliner cette identité en cas de contrôle. Partant, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos propos au sujet de votre séjour chez votre cousine ni à l'organisation de votre départ du Cameroun.

Le constat de l'absence totale de crédibilité de vos déclarations est renforcé par votre méconnaissance de la législation en vigueur dans votre pays puisque vous affirmez que la peine encourue en cas d'homosexualité est la perpétuité (CGRA p.13), ce qui est faux, puisque le code pénal camerounais prévoit un emprisonnement de six mois à cinq ans pour toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe (Cf. Farde Informations pays, pièce n°1). Vous déclarez en outre que personne ne milite pour les droits des homosexuels au Cameroun (CGRA p.13), ce qui est faux

également puisqu'il y a des personnes largement médiatisées au Cameroun qui militent pour les droits des homosexuels et qui ont connu de sérieux ennuis à cause de cela. Citons notamment l'avocate Alice Nkom, présidente de l'association ADEFHO – Association pour la défense des droits des homosexuels - qui a publiquement défendu les cas de plusieurs homosexuels au Cameroun ou encore Eric Ohena Lembebe, un militant des droits de l'homme camerounais, qui a été assassiné en 2013 (Cf. Farde Informations pays, pièces n° 2 et 3). Un tel manque d'intérêt pour la situation camerounaise vis-à-vis de l'homosexualité conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel et n'avez pas jamais vécu les faits de persécution allégués.

Le CGRA constate par ailleurs votre méconnaissance des milieux homosexuels camerounais et belges. En effet, vous affirmez à plusieurs reprises qu'il n'existe aucun lieu de rencontre pour homosexuels au Cameroun (CGRA p.23). Il y a pourtant divers lieux de rencontres et clubs gays au Cameroun, y compris à Douala (Cf. Farde informations pays, pièce n°1, pp.19-20). En ce qui concerne la Belgique, vous donnez certes le nom d'une association liégeoise, arc-en-ciel où vous dites avoir été une fois (CGRA p.23) mais ne connaissez pas les droits des homosexuels en Belgique, hormis qu'on n'a pas le droit de les frapper, et ne pouvez rien dire sur la Gay Pride organisée en Belgique (CGRA pp.23-24). Une fois de plus, votre manque d'intérêt pour le sujet mène à conclure que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

Quant à votre relation actuelle en Belgique, le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit. Vous affirmez être en couple depuis 5 mois avec un jeune homme qui a d'ailleurs attesté sur l'honneur être en couple avec vous (Cf. Farde Documents, pièce n°6), mais il ressort de vos déclarations un manque criant de connaissances et d'intérêt à son sujet. En effet, vous ne connaissez pas son âge car vous déclarez ne jamais lui avoir demandé (CGRA p.7), vous dites l'avoir rencontré à une marche à Bruxelles, mais vous ne savez pas quel était l'objet de la marche (ibidem). Vous ne savez pas depuis combien de temps votre ami est en Belgique, de quelle ville il est originaire en Côte d'Ivoire, quelle est son ethnie, s'il pratique une religion, ni si sa famille a été mise au courant de son homosexualité (CGRA pp.7 et 21). La description de son physique et de son caractère est pour le moins floue, puisque vous expliquez simplement qu'il « a un gabarit », qu'il est plus petit de taille que vous (CGRA p.21), et qu'il aime beaucoup s'amuser et rire (CGRA p.22). Vous n'êtes pas non plus en mesure de parler de votre relation avec lui et n'auriez jamais eu de dispute avec lui (ibidem). Force est de constater que des déclarations aussi lacunaires, dénuées de précision et d'émotion, ne reflètent nullement la réalité de votre relation intime alléguée de cinq mois avec le dénommé [L.G.]. Les photos que vous fournissez pour étayer votre relation amoureuse ne constituent pas une preuve de votre relation, puisqu'elles vous illustrent couché à côté d'un homme que l'on voit de dos, et ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos au sujet de cette relation. Quant à la déclaration sur l'honneur de monsieur [L.G.], le CGRA la considère donc comme fallacieuse. Le CGRA constate au passage que l'intéressé fait une erreur dans votre année de naissance (Cf. Farde Documents, pièce n°6).

Soulignons, au surplus, vos propos confus au sujet de l'Eglise et de votre place en tant qu'homosexuel dans la communauté chrétienne puisqu'initialement vous déclarez être protestant pratiquant, avoir fréquenté une église au Cameroun et ajoutez vous rendre à l'église tous les dimanches en Belgique (CGRA p.3). Invité à exprimer vos pensées et sentiments sur le fait que l'Église interdit l'homosexualité, vous répondez d'abord que vous n'êtes pas croyant, puis que vous l'êtes mais dans votre cœur, et puis que la position de l'église vous met mal à l'aise, mais ne finissez pas votre phrase (CGRA pp.12-13). Votre absence de réflexion sur le fait que vous vous rendiez régulièrement à l'église, y compris en Belgique, alors que votre orientation sexuelle y est fermement rejetée, discrédite encore plus la réalité de votre homosexualité.

Partant, le CGRA ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre permis de conduire attestent de votre identité et votre provenance du Cameroun, ce qui n'est nullement contesté.

Votre diplôme de formation de mécanique atteste uniquement que vous avez suivi une formation en 2014. Les copies de messages envoyés par via une application de rencontres « Badoo » ne démontrent en rien votre orientation sexuelle et ne constituent dès lors pas une preuve de votre homosexualité. L'attestation médicale atteste de cicatrices sur votre corps mais ne permet en aucun d'affirmer que celles-ci sont la conséquence de coups reçus dans les circonstances que vous relatez. Quant à l'attestation de suivi psychologique, celle-ci atteste uniquement que vous avez entamé une thérapie avec un psychologue, qui énumère une partie des faits dont vous lui avez fait part. Si ce document fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Le CGRA a également pris bonne note de vos remarques concernant les notes de l'entretien personnel (Cf. Dossier administratif, e-mail de François Roland du 13 mai 2019), où vous avez signalé une erreur dans le mois durant lequel se déroule une partie du récit, à savoir 17 et 18 août au lieu du 17 et 18 septembre, ainsi qu'une erreur dans le nom d'un carrefour. Cependant ces remarques ne changent pas fondamentalement vos propos et n'ont dès lors aucune influence sur la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 octobre 2019 et d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 octobre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale, sans estimer nécessaire qu'il soit examiné par un médecin, et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif tenant bien compte de l'état psychologique du requérant. Sur la base de cet examen, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans procéder à des mesures d'instructions complémentaires comme cela est demandé dans la requête, que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil rappelle enfin que le Commissaire général peut parfaitement s'appuyer sur l'in vraisemblance du comportement d'un tiers pour juger qu'un événement n'est pas crédible.

4.4.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, le profil du requérant, son éducation limitée, sa timidité et les troubles psychiques attestés par les attestations déposées, les allégations non étayées selon lesquelles « *il se trouvait à la fête d'anniversaire d'un ami, soit un événement privé* », le requérant a « *rapidement compris que [S.R.] était également homosexuel ce qui leur a permis d'être ouvert dans leurs échange* », ils « *ne se sont vus à deux qu'à quelques rares occasions et leur relation a duré moins d'un mois* » ou encore le fait qu'il n'aurait pas pu vivre « *ouvertement son homosexualité* » au Cameroun ne permettent pas d'expliquer les nombreuses lacunes et invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le fait que le requérant soit désormais plus intégré en Belgique, qu'il fréquente de manière régulière une association LGBTQI+ et les allégations non établies selon lesquelles sa relation en Belgique était récente, le requérant et son compagnon ne « *s'étaient pas encore vu à de très nombreuses occasions au moment de l'audition* » et

qu'ils sont « *toujours en couple à l'heure actuelle* » ne suffisent pas à pallier les nombreuses méconnaissances mises en exergue par le Commissaire général.

4.4.3. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire général concernant l'attestation rédigée par le prétendu partenaire actuel du requérant et estime que ce document et le témoignage de cette personne ne suffisent pas à prouver l'orientation sexuelle du requérant et à pallier les déclarations lacunaires qui furent les siennes lors de son entretien personnel. Le même commentaire s'impose concernant l'attestation rédigée M. O.A., chef de projets à la Rainbow House. En effet, ce témoignage, susceptible de complaisance, ne permet pas plus de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Le fait que cette personne prétende que « *l'homosexualité du requérant et son couple avec Monsieur [T.] sont de notoriété publique* » n'énervé pas la présente appréciation, pas plus que sa fonction de « *chef de projets* » à la Rainbow House. Les photographies et conversations whatsapp annexées à la requête ne permettent pas, par leur nature, d'arriver à une autre conclusion. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances exactes au cours desquelles elles ont été réalisées. Le Conseil constate enfin que, s'agissant des documents déposées à l'appui des notes complémentaires et relatifs à l'octroi du statut de réfugié de M. [T. G. L], ces documents ne prouvent en rien l'orientation sexuelle du requérant et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe de surcroît que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le dénommé [T. G. L] n'avait pas encore rencontré le requérant et que, de fait, ce dernier n'apparaît à aucun moment dans les déclarations déposées. La nouvelle attestation de [T. G. L] remise à l'audience du 10 octobre 2019 accompagnée d'une copie de son titre de séjour ne permet pas, pour les mêmes raisons que celles exposés ci-avant, d'arriver à une autre conclusion.

4.4.4. S'agissant par ailleurs des rapports et articles de presse joints à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, les arguments relatifs à la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et l'homophobie ambiante dans la société ne sont aucunement pertinents, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie.

4.4.5. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale, psychologique ou sociale d'un médecin, d'un psychologue ou d'une assistante sociale qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, le psychologue ou l'assistante sociale ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-socio-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin, le psychologue ou l'assistante sociale n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale, l'attestation de suivi psychologique et l'attestation rédigée par l'assistante sociale ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents, sans que le Commissaire général n'ait estimé nécessaire de poser plus de questions sur leur origine, ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE